

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 1 février 2007

**EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL SUR LES OPTIONS,
CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS –
RÈGLE NEUF DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 9001, 9003, 9103, 9105, 9106, 9108, 9109,
9203, 9205, 9206, 9208, 9209, 9301 ET 9401**

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 9001, 9003, 9103, 9105, 9106, 9108, 9109, 9203, 9205, 9206, 9208, 9209, 9301 et 9401 de la Règle Neuf de la Bourse, lesquels portent sur les exigences de marge et de capital applicables aux options, contrats à terme et autres instruments dérivés. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications effectuées visent à harmoniser le libellé de certaines dispositions de la Règle Neuf de la Bourse relatives aux exigences de marge et de capital applicables aux options, contrats à terme et autres instruments dérivés avec celles des Règlements 100.9 et 100.10 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Une telle harmonisation du langage utilisé permettra d'éliminer tout risque d'une interprétation différente des exigences réglementaires applicables. Les modifications permettent également d'incorporer à l'article 9001 des Règles une définition de l'expression « part ».

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Vito Racanelli, analyste financier, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 339, ou par courriel à vracanelli@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale

Circulaire no : 018-2007
Modification no : 001-2007



Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

RÈGLE NEUF
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME
ETAUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Section 9001 – 9100
Dispositions générales

9001 Définitions
(01.01.05, 01.02.07)

Aux fins de la présente Règle :

(...)

- i) « **part** » signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie dont les valeurs sous-jacentes sont des actions ou d'autres titres.

9003 Combinaisons inter-éléments
(01.01.05, 01.02.07)

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

Section 9101 – 9200
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

9103 Options en position vendeur
(01.01.05, 01.02.07)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :
- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
 - ii) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :
 - A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de marge utilisé pour la valeur sous-jacente;
 - B) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;
- moins
- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

(...)

9105 Combinaisons et opérations mixtes d'options
(01.01.05, 01.02.07)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(...)

9106 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 01.02.07)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

i) le moindre de

A) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et

B) tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt normale du titre sous-jacent;

et

ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat en position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat en position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le moindre de :

i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et

ii) tout excédent du solde créditeur exigé sur le titre sous-jacent sur la valeur globale de levée de l'option de vente.

(...)

9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
(01.01.05, 01.02.07)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée pour l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et
- ii) le plus élevé :
 - A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et
 - B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(...)

9109 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
(01.01.05, 01.02.07)

a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent du solde créditeur exigé sur le panier admissible de titres de l'indice (ou des parts liées à l'indice) sur la valeur de levée globale des options de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(...)

Section 9201 - 9300
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

9203 Options en position vendeur
(01.01.05, 01.02.07)

Le capital minimal exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) A) dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché d'un nombre équivalent d'actions ou de parts multipliée par le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente; ou
- B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à un indice multipliée par le taux de marge flottant; ou
- C) dans le cas d'options sur indice, la valeur actuelle globale de l'indice multipliée par le taux de marge flottant;

moins

- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options
(01.01.05, 01.02.07)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ;

le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9203; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(...)

9206 Combinaisons d'options et de titres
(01.01.05, 01.02.07)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte

Lorsque dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) le moindre de
 - A) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et
 - B) tout excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale de la valeur sous-jacente;et
- ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le moindre de :

- i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et
- ii) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous-jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente.

La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

(...)

9208 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
(01.01.05, 01.02.07)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance à ou avant la date d'échéance de l'option en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; et
- ii) le plus élevé :
 - A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
 - B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

9209 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
(01.01.05, 01.02.07)

a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou

- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et

- B) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous-jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente;

et

- ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(...)

Section 9301 – 9400
Exigences de marge pour instruments dérivés sur taux d'intérêt

9301 Options négociables en bourse – dispositions générales
(01.01.05, 01.02.07)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer de transactions d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;
- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options CDCC et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

Section 9401 – 9500
Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt

9401 Options négociables en bourse - dispositions générales
(01.01.05, 01.02.07)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options CDCC et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
 - i) le prix de levée de l'option dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
 - ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.